

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
STUCKANGE

Dossier n° DP 57 767 2500002

Date de dépôt : 2 février 2025

Demandeur : RODIGHIERO Vincent

Pour : installer un abri de jardin sur une dalle en béton

Adresse du terrain : 23 Rue des cyprès
57970 STUCKANGE

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de STUCKANGE

Le Maire de STUCKANGE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 767 2500002, présentée le 2 février 2025 par RODIGHIERO Vincent demeurant 23 Rue des cyprès à STUCKANGE (57970) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installer un abri de jardin sur une dalle en béton
- sur un terrain situé 23 Rue des cyprès à STUCKANGE (57970)
- pour une surface de plancher créée de 12 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 novembre 2016, modifié le 19 juin 2019 et le 30 janvier 2020 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort ;

Vu le permis d'aménager n° PA 057 767 18N0001 délivré le 22/03/2019 portant création du lotissement « La Sapinière » et modifié le 09/10/2019, puis le 30/08/2019 et le 26/02/2020 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 23 Rue des cyprès à STUCKANGE (57970), à installer un abri de jardin sur une dalle en béton, sur un terrain d'une superficie de 560 m² ;

Considérant l'article 1AUh.13 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune relatif aux espaces libres et plantations – espaces boisés classés qui dispose : « [...] les surfaces non affectées à la construction et au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute ou moyenne tige par tranche de 100m² de terrain non bâti. »

Considérant que la superficie du terrain étant de 560m² et que l'emprise au sol de la maison est de 111.90m², l'emprise au sol du stationnement est de 12.5m² et l'emprise au sol de l'abri de jardin est de 11.27m².

Considérant que l'emprise au sol bâtie totale est de 135.67m² et l'emprise au sol non bâtie est de 424.33m² ;

Considérant qu'au regard des 424.33m² d'emprise au sol non bâtie 4 arbres sont à planter ;

Considérant cependant que l'abri de jardin envisagé est implanté sur l'emplacement d'un arbre ;

Considérant que le projet ne fait pas état de la plantation d'un autre arbre au regard de sa suppression par l'implantation de l'abri de jardin envisagé ;

Considérant le règlement graphique du lotissement (PA04) « La Sapinière » qui prévoit un polygone d'implantation des constructions et une distance minimale d'implantation avec les voies et emprises publiques et les limites séparatives ;

Considérant qu'au regard du PA04, le polygone détermine une distance de 5m avec les voies et emprises publiques où le polygone d'implantation commence et une distance de 2m entre le lot n°30 du lotissement (limite séparative) et le début du polygone d'implantation ;

Considérant que l'abri de jardin se situe en limite séparative avec le lot n°30 et que sa largeur est de 3.48m ;

Considérant que l'abri de jardin se situe en dehors du périmètre d'implantation des constructions alors qu'il aurait dû se situer dans le polygone d'implantation défini dans le règlement graphique du lotissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Le 27 février 2025

Le Maire



Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Hervé GENNEVOIS

Olivier SEGURA

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*